

COMMUNE DE PLOUGASNOU



dossier n° PC 029 188 25 00045

date de dépôt : **19 décembre 2025**

demandeur : **LEPANNETIER Hervé / LEPANNETIER Sophie**

pour : **CONSTRUCTION MAISON INDIVIDUELLE D'HABITATION CONTEMPORAINE DE PLAIN PIED**

adresse terrain : **ROUTE DE PRIMEL TREGASTEL - RHUNG GACA PARC AN RHUN - 29630 PLOUGASNOU**

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de la COMMUNE DE PLOUGASNOU**

Le maire de PLOUGASNOU,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 19 décembre 2025 par LEPANNETIER Hervé / LEPANNETIER Sophie demeurant 66 RUE DES MARRONNIERS 78840 FRENEUSE ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle d'habitation contemporaine de plain pied;
- sur un terrain situé ROUTE DE PRIMEL TREGASTEL - RHUNG GACA PARC AN RHUN - 29630 PLOUGASNOU ;
- pour une surface de plancher créée de 121 m² et une emprise au sol créée de 48 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), approuvé le 10 février 2020, modifié le 30 janvier 2023, et notamment les dispositions afférentes à la zone UHc ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 6 juin 2023 ;

Vu le permis d'aménager n° 029 188 23 00001 délivré le 02 juin 2023 ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité de la totalité des travaux en date du 17 août 2023 ;

Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 6 janvier 2026;

Vu l'avis favorable du Service Eau et Assainissement de Morlaix Communauté en date du 09 janvier 2026;

Vu les pièces complémentaires déposées le 20 janvier 2026;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants;

Article 2

Les différents réseaux situés sur le terrain seront enterrés.

Article 3

Les frais de branchement et de raccordement aux divers réseaux seront à la charge des bénéficiaires de la présente autorisation.

Le - 4 MARS 2026

Le Maire,

M. LE RUZ Hervé

Par délégation

L'Adjoint au Maire



URBANISME - TRAVAUX

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir un recours gracieux. Le délai pour former un recours gracieux à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. L'exercice d'un recours gracieux ne proroge pas les délais de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.